

Rapport annuel d'activité 2020 réfèrent déontologue et alertes Sorbonne Université

La lettre de mission du 3/10/2019 du président de Sorbonne Université prévoit que le réfèrent déontologue et alertes « **établira un rapport annuel d'activité à l'attention du président de Sorbonne Université** ».

Ma nomination étant intervenue par arrêté du président de Sorbonne Université du 2/10/2019, ce rapport constitue donc le premier rapport d'activité.

Ce rapport s'attachera à d'écrire les démarches accomplies pour mettre en place cette fonction, à les situer dans le contexte de l'année 2020 et à tracer les perspectives pour l'année 2021.

La mise en place de la fonction de réfèrent déontologue et alertes au sein de Sorbonne Université.

Le réfèrent déontologue a été institué par l'article 28 bis de la loi du 13/7/1983, modifiée en 2016 portant droits et obligations des fonctionnaires et cette disposition implique, pour les administrations, l'instauration de la fonction de réfèrent déontologue.

À la suite de la demande du président de Sorbonne Université, la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAIJ) a communiqué des propositions visant à instaurer cette fonction.

La désignation

Les fonctions de réfèrent déontologue m'ont été confiées par arrêté du président de Sorbonne Université du 2 octobre 2019 et les missions ont été précisées par lettre de mission du 3 octobre 2019.

Outre ces fonctions, celles de réfèrent alertes m'ont aussi été confiées

J'ai été désigné, selon les termes de l'article 3 du décret du 10 avril 2017 « ...**parmi les magistrats** et fonctionnaires en activité ou retraités.» pour exercer **seul** cette fonction .

Il me semble que cette décision - désignation d'un réfèrent personnalité extérieure et non pas d'un collègue - a été guidée par la recherche d'une réelle souplesse de fonctionnement et d'efficacité mais aussi pour garantir une totale indépendance dans l'exercice de ces fonctions.

En outre, **le champ de compétence a été défini de manière très large** puisqu'il concerne, pour les deux missions, « les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé placés sous l'autorité du Président,et les personnels vacataire de Sorbonne Université ».

Les missions

Le référent déontologue a été institué par la loi du 20/04/2016 (article 11 qui inscrit un article 28 bis dans la loi du 13 juillet 1983) qui prévoit que « **Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques... Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service**».

Il s'agit donc d'**un droit** pour chaque agent de consulter le référent déontologue. Le dialogue qui s'instaure entre l'agent et le référent vise à **obtenir un conseil**.

Le domaine de prédilection du référent déontologue est donc celui de la prévention et en premier lieu celui de la **prévention des conflits d'intérêts**.

Les conflits d'intérêts peuvent se présenter lorsqu'un agent veut créer ou reprendre une entreprise, donner des consultations, effectuer des expertises, plaider en justice, se trouve en situation de prise illégale d'intérêts, ou lors d'un cumul d'emploi.

Il convient cependant de relever que le « dialogue singulier » qui caractérisait la relation entre l'agent et le référent déontologue est susceptible d'évoluer à la suite de la loi du 6 août 2019.

En effet, cette loi dite de « transformation de la fonction publique » a fait évoluer les obligations déontologiques applicables aux agents publics et notamment **les règles relatives au cumul d'activité**.

L'article 34 de la loi prévoit qu'à l'occasion d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise, lorsque l'autorité hiérarchique a un **doute sérieux** sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent, **elle saisisse le référent déontologue pour avis**.

L'avis - ce n'est plus un conseil - est ainsi demandé par l'administration au référent déontologue et conduit donc ce dernier à se trouver directement intégré dans une procédure et un dispositif de prévention des conflits d'intérêts.

La fonction de référent déontologue connaît ainsi une évolution notable sous la forme d'une « institutionnalisation » plus élaborée.

Le référent alertes a été instituée par la loi du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

L'article 6 de la loi a défini le lanceur d'alerte comme étant « *une personne physique qui révèle où signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié et approuvé*

par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont elle a eu personnellement connaissance ».

L'article 8 de cette même loi précise le dispositif relatif à la saisine du référent alertes.

La mise en œuvre, de bonne foi, de ce dispositif permet au lanceur d'alertes de bénéficier de garanties sur d'éventuelles poursuites disciplinaires et judiciaires.

Les dénominateurs communs à ces deux fonctions sont l'**indépendance absolue** dont le référent doit jouir durant toute la durée de ses fonctions à l'égard de l'autorité de nomination et le **secret ou la totale confidentialité** dont les agents doivent être assurés lors de leurs échanges avec le référent.

Afin de garantir ces deux aspects essentiels de la mission, il a été prévu des dispositifs et un protocole de saisine du référent.

Les moyens dédiés pour assurer les missions

La saisine du référent s'effectue par courriel - en remplissant un formulaire permettant de vérifier que les conditions fixées par la loi sont bien remplies (notamment qualité de l'agent, fondement de la démarche) – adressé sur une boîte mail dédiée (deontologue@sorbonne-universite.fr).

Pour préserver l'anonymat et la confidentialité d'un entretien- qui peut s'avérer particulièrement utile dans le cadre de l'alerte -, un bureau a été mis à disposition aux Cordeliers.

L'appui et le soutien de la direction des affaires juridiques et institutionnelles se sont révélés décisifs pour mettre en place la fonction dans des délais record et plusieurs réunions ont été tenues en juillet, août et septembre 2019 pour la rendre opérationnelle dès le mois d'octobre 2019 (établissement des formulaires de saisine, dispositif informatique, communication interne, mise à disposition d'un local, installation d'un coffre-fort.....).

Le contexte de l'année 2020

Il est rapidement apparu la nécessité de pouvoir présenter et de faire connaître la fonction de déontologue à l'ensemble de la communauté constituant Sorbonne Université et de permettre une meilleure lisibilité pour faciliter l'accès aux différentes fonctions de référents.

Les actions de communication visant à déployer la fonction ont cependant été brutalement interrompues par la crise sanitaire et l'état d'urgence (mars 2020).

En effet, outre la communication institutionnelle organisée par SU dès le mois d'octobre 2019, j'avais organisé et participé à des réunions avec le service communication (nov 2019), avec les référents intégrité scientifique et médiateur (février 2020) puis avec C. Magdelaine, chargée de la coordination de l'action des référents, et les référents (février 2020).

J'avais aussi été invité à présenter ma fonction devant le Conseil de la faculté des Lettres (mars 2020).

La communication n'a pu reprendre qu'à partir du mois d'octobre 2020 et, à cette date, j'ai organisé une réunion avec l'ensemble des référents du réseau de la direction des affaires juridiques et institutionnelles afin de mieux les sensibiliser à la saisine du référent déontologue.

Cette communication s'est cependant, à nouveau interrompue, compte tenu du contexte sanitaire du moment.

Les initiatives conduites par la gouvernance de Sorbonne Université depuis le début de l'année 2021 pour s'engager et engager la communauté dans une démarche intégrative de la science ouverte, de l'intégrité, de l'éthique et de la déontologie vont permettre de donner une réelle visibilité et une meilleure efficacité à la fonction de référent et notamment à celle de référent déontologue, la participation au Conseil des composantes (mars 2021) en est l'illustration.

Il apparaît en effet indispensable afin d'ancrer la fonction de référent déontologue dans le paysage institutionnel de l'associer et de l'inscrire dans une démarche plus large visant à promouvoir l'intégrité, la transparence et la confiance.

Cette observation est d'autant plus fondée depuis la loi du 6 août 2019 précitée et l'évolution institutionnelle de la fonction de référent déontologue.

Le bilan chiffré des 14 derniers mois ne permet pas de réaliser une analyse sur les difficultés et les attentes constatées en matière d'application des règles déontologiques à SU.

En effet, le référent alertes n'a pas été saisi.

Le référent déontologue a, de son côté, fait l'objet de 4 saisines mais une seule l'a conduit à émettre un avis, les autres relevant des attributions soit du médiateur soit du référent intégrité scientifique. Cependant, dans ces trois dernières hypothèses, les relations de confiance nouées entre les référents ont permis d'orienter les signalements sans aucun délai.

Le très faible nombre de saisines suscite évidemment un certain nombre de questions et notamment celles relatives à l'existence au sein de SU de difficultés d'ordre déontologique mais aussi sur la visibilité de la fonction de référent déontologue et alertes vis avis de la communauté de SU.

Les perspectives pour 2021

L'hypothèse, toujours incertaine à ce jour, d'une reprise d'activité proche de la normale ne doit cependant pas constituer un frein aux initiatives qui doivent être conduites dans le domaine de la prévention afin de permettre d'une part de mieux identifier les facteurs de risques exposant les membres de la communauté de SU à des manquements déontologiques et d'autre part de rendre plus visible et accessible le référent déontologue et alertes.

Sur le premier point : mieux identifier les facteurs de risques

Les juristes de SU sont bien présents dans la communauté de SU et ils sont amenés à être consultés sur des situations susceptibles de heurter des principes déontologiques.

Leur connaissance des différentes composantes, des différents corps et métiers et des pratiques professionnelles devrait pouvoir être mise à profit pour permettre de **dresser une cartographie des risques**.

J'envisage donc, comme cela a été fait au cours de l'année 2020, de réunir les membres du réseau Juris-SU pour réaliser cette étude.

Des contacts ont déjà été pris en ce sens avec Mme la directrice de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

L'établissement d'un tel document permettrait de mieux orienter mon action de sensibilisation et de prévention des risques de manquements aux principes déontologiques.

Cependant, au-delà de cette démarche et compte tenu du rôle du référent déontologue dans le domaine du cumul d'activité, il apparaît de toute manière indispensable de renforcer les liens entre la DAJI et le référent.

Sur le deuxième point : rendre plus visible et accessible le référent déontologue et alertes.

La participation à plusieurs instances de Sorbonne université afin de présenter le rôle du référent déontologue est essentielle pour engager ultérieurement des actions de sensibilisation et de communication.

Ainsi, la présentation effectuée à l'occasion du Conseil des composantes sera, dans les mêmes termes, réalisée devant le Comité technique, le Conseil d'administration et le Conseil académique au cours du premier semestre 2021.

Il conviendra, aussi, afin de sensibiliser les acteurs de terrain, d'organiser des rencontres auprès de plusieurs composantes de SU notamment auprès des responsables de laboratoire, cette démarche dépendant évidemment du contexte sanitaire.

Enfin, au sein de l'instance de coordination pilotée par C. Magdelaine, il conviendra de renforcer les liens entre les différents référents afin que l'exercice de nos fonctions respectives, loin de dresser des frontières, constituent au contraire des passerelles pour qu'en toute occasion une réponse utile soit donnée à la communauté de Sorbonne Université.

Pierre VALLEIX
Référent déontologue et alertes